

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2023-01-005

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Vierzon /

18-2023-01-01-00001 - Décision du Directeur n° 2023/03 - délégation de signature Mme LELOUP et Mme GALAIS (2 pages)	Page 4
18-2023-01-01-00002 - Décision du directeur n° 2023/04 - délégation de signature Mme ROCHE (2 pages)	Page 7
18-2023-01-01-00003 - Décision du directeur n° 2023/07 - délégation de signature MR ANDRIEUX (2 pages)	Page 10
18-2023-01-01-00004 - Décision du directeur n° 2023/08 - délégation de signature aux personnels du CHV réalisant des gardes administratives (4 pages)	Page 13
18-2023-01-01-00005 - Décision du directeur n° 2023/09 - délégation de signature Mme FERNANDES (2 pages)	Page 18
18-2023-01-02-00004 - Décision du directeur n° 2023/10 - délégation de signature Mme JARDAT (2 pages)	Page 21
18-2023-01-02-00005 - Décision du directeur n° 2023/14 - délégation de signature Mme SAULNIER (4 pages)	Page 24
18-2023-01-02-00006 - Décision du directeur n° 2023/15 - délégation de signature Mme BLANCHANDIN (2 pages)	Page 29
18-2023-01-02-00007 - Décision du directeur n°2023/16 - délégation de signature à Mr LAURENT (2 pages)	Page 32
18-2023-01-02-00008 - Décision du directeur n°2023/17 - délégation de signature à Mme DEDUIT (2 pages)	Page 35
18-2023-01-02-00009 - Décision du directeur n°2023/18 - délégation de signature à Mr HOCQUET (2 pages)	Page 38
18-2023-01-02-00010 - Décision du directeur n°2023/20 - délégation de signature à Mme OEHL (2 pages)	Page 41
18-2023-01-02-00011 - Décision du directeur n°2023/21 - délégation de signature à Mr LAURAIN (4 pages)	Page 44

Centre Hospitalier George Sand /

18-2023-01-09-00004 - DÉCISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION - N° CHGS DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2023-145 (3 pages)	Page 49
18-2023-01-09-00003 - DÉCISION PORTANT DÉLEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES SOINS N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2023-144 (3 pages)	Page 53
18-2023-01-02-00003 - Délégation de signature N° CHGS-DELEG. SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2023-143 (3 pages)	Page 57

Direction Académique du Cher /

18-2023-01-05-00001 - arrêté de subdélégation - DASEN - SDJES (2 pages) Page 61

18-2023-01-03-00003 - CSA SD-arrêté de constitution du 3 janvier 2023 (1 page) Page 64

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-01-09-00002 - BA BA INFORMATIQUE (2 pages) Page 66

18-2023-01-12-00001 - LA PETITE AIDE (2 pages) Page 69

18-2023-01-11-00002 - SKM_C250i23011118180 (10 pages) Page 72

Hôpital de Sancerre /

18-2023-01-10-00001 - Décision 02-2023 Délégation de signatures astreintes administratives (2 pages) Page 83

Maison d'Arrêt de Bourges / Secrétariat de Direction et des Ressources Humaines

18-2023-01-11-00003 - Arrêté du 11/01/2023 portant nomination des membres au CSAS (2 pages) Page 86

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2023-01-12-00002 - AP 2023-0020 du 12 janvier 2023 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) (11 pages) Page 89

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-01-03-00002 - AP 2023-001 du 03 01 2023 liste communes équipées d'un dispositif CNI passeports dans le Cher (2 pages) Page 101

18-2023-01-11-00004 - arrêté préfectoral habilitant la société PROJECTIVE GROUPE pour établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation commerciale (2 pages) Page 104

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-12-20-00013 - Arrêté n°2022-1661 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher (3 pages) Page 107

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2023-01-13-00001 - Arrêté N°2023-0023 du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles HALBOUT, Recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours.odt (3 pages) Page 111

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-01-00001

Décision du Directeur n° 2023/03 - délégation de
signature Mme LELOUP et Mme GALAIS



Direction Générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/03

Décision de délégation de signature à Madame Aurélie LELOUP attachée d'administration hospitalière et à Madame Mélody GALAIS, adjointe à l'encadrement à la direction des ressources humaines et des affaires médicales

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu la décision n°2021/23 du 17/06/2021, portant délégation de signature à M Fabrice LAURAIN, directeur adjoint en charge des ressources humaines et des affaires médicales,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Fabrice LAURAIN, directeur adjoint, délégation est donnée à Madame Aurélie LELOUP, attachée d'administration hospitalière, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur général, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- Des contrats de travail (CDD, CDI)
- Des décisions fixant le taux d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs,
- Des décisions fixant le taux de prime de technicité et de l'indemnité forfaitaire technique des ingénieurs hospitaliers, des techniciens supérieurs hospitaliers et des techniciens hospitaliers,

- Des décisions portant attribution d'une indemnité compensatrice pour les personnels contractuels,
- Des décisions portant attribution des primes des directeurs adjoints et du directeur des soins,
- Des décisions portant suspension de fonction et application de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie LELOUP, délégation de signature est donnée à Madame Melody GALAIS, adjointe à l'encadrement, pour les décisions nécessaires au fonctionnement interne de la DRH à l'exception des décisions statutaires et des contrats du personnel.

ARTICLE 3 :

Sont réservés à la signature du directeur général, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/12 et n°2022/18. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

L'attachée d'administration hospitalière



Aurélie LELOUP

L'adjointe à l'encadrement,

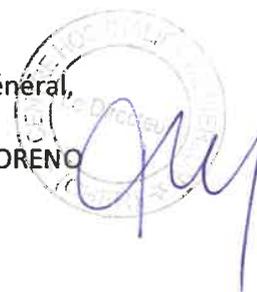
Mélody GALAIS


Destinataires :

- Affichage public
- Madame Aurélie LELOUP, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Madame Mélody GALAIS, Adjointe à l'encadrement à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Monsieur le Trésorier

Le Directeur général,

Francisco MORENO



Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-01-00002

Décision du directeur n° 2023/04 - délégation de
signature Mme ROCHE



Direction Générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/04

Décision de délégation de signature à Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé responsable de la direction des soins et des usagers

Le directeur général du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé responsable de la direction des soins et des usagers, du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur général, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- Des actes, décisions et documents comportant un engagement financier,
- Des décisions et lettres qu'elle jugera opportun de faire signer par le directeur par intérim.

Cette délégation comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents à la direction des soins :
 - Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation des soins,
 - Les conventions de stage avec les instituts et écoles de formation des étudiants et élèves relevant des filières infirmières, de rééducation et médico-techniques,

- Les chartes d'encadrement des élèves et étudiants en stage.

2. Les documents, actes et décisions afférents aux relations avec la clientèle :

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation des relations avec la clientèle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francisco MORENO, une délégation de signature en qualité d'ordonnateur délégué est donnée à Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé à la direction des soins et des usagers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francisco MORENO, Madame Anne-Marie ROCHE représente Mr Francisco MORENO en l'ensemble de ses attributions et bénéficie à ce titre d'une délégation de signature générale.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/10. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

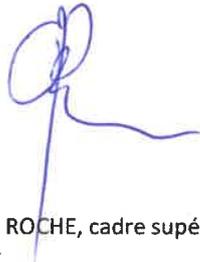
ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

La cadre supérieure de santé
à la Direction des soins et des usagers,

Anne-Marie ROCHE



Le directeur général,

Francisco MORENO



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé à la direction des soins et des usagers
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-01-00003

Décision du directeur n° 2023/07 - délégation de
signature MR ANDRIEUX



Direction Générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/07

**Décision de délégation de signature à Monsieur Philippe ANDRIEUX,
responsable de la logistique, des travaux et des achats**

Le directeur général du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu la délégation de signature accordée à M. Fabrice LAURAIN, directeur adjoint, en charge des ressources humaines, des affaires médicales, des ressources physiques et informatiques,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En l'absence de M Fabrice LAURAIN, délégation est donnée à Monsieur Philippe ANDRIEUX, ingénieur hospitalier principal, responsable de la logistique, des travaux du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des actes, décisions et documents comportant un engagement financier,
- des décisions et lettres qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents à la logistique, aux travaux et aux achats

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation de la logistique, des travaux et des achats,
- Les procès-verbaux de réception de travaux,
- Les bons de commande.

2. Les documents, actes et décisions afférents aux services logistiques, travaux et achats

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation des services logistiques.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/47. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

Le Responsable de la logistique, des travaux

Direction Travaux Maintenance
Centre Hospitalier de Vierzon
Philippe ANDRIEUX

Le Directeur général,

Francisco MORENO



Le directeur adjoint en charge

Fabrice LAURAIN

Destinataires :

- Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint
- Monsieur Philippe ANDRIEUX, responsable de la logistique, des travaux et des achats
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-01-00004

Décision du directeur n° 2023/08 - délégation de signature aux personnels du CHV réalisant des gardes administratives



Direction générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/08

Décision de délégation de signature aux personnels du centre hospitalier de VIERZON réalisant des gardes administratives

Le directeur général du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée aux personnes ci-dessous mentionnées à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces nécessaires à l'exercice de leurs missions dans le cadre des gardes administratives :

- **Monsieur Fabrice LAURAIN**, directeur d'hôpital hors classe
- **Madame Sissie DEDUIT**, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de classe normale
- **Monsieur Philippe ANDRIEUX**, ingénieur hospitalier principal
- **Madame Anne-Marie ROCHE**, cadre supérieur de santé
- **Madame Christelle LAMY**, cadre supérieur de santé

- **Monsieur Yannick TARASCON**, attaché principal d'administration hospitalière

Elles doivent rendre compte au directeur général des décisions prises.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/13. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

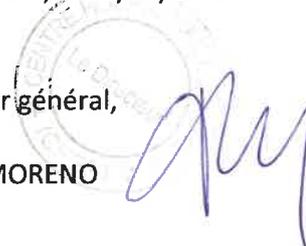
ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

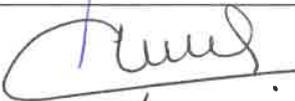
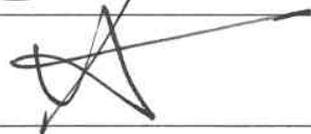
Le Directeur général,

Francisco MORENO



Destinataires :

- Affichage public
- Agence régionale de santé – Délégation départementale du Cher
- Administrateurs de garde
- Monsieur le Trésorier

Nom - Prénom	Signature	Paraphe
Madame Sissie DEDUIT		SD
Monsieur Fabrice LAURAIN		FL
Monsieur Philippe ANDRIEUX		
Madame Anne-Marie ROCHE		ARR
Madame Christelle LAMY		CL
Monsieur Yannick TARASCON		YT

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-01-00005

Décision du directeur n° 2023/09 - délégation de
signature Mme FERNANDES



Direction Générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/09

**Décision de délégation de signature à Madame Emeline FERNANDES,
Assistante à la Direction Générale**

Le directeur général du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Emeline FERNANDES, adjoint des cadres hospitaliers contractuel, assistante à la Direction Générale du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur général, les actes et documents suivants :

- Bordereaux d'envoi de la Direction Générale,
- Accusés de réception des courriers recommandés adressés à la Direction Générale.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/32. Elle est portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

L'assistante à la Direction Générale,


Emeline FERNANDES

Le Directeur général,


Francisco MORENO

Destinataires :

- Monsieur Emeline FERNANDES, assistante à la Direction Générale
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-02-00004

Décision du directeur n° 2023/10 - délégation de
signature Mme JARDAT



Direction Générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/10

**Décision de délégation de signature à Madame Florence JARDAT,
responsable du système d'information – Cellule Applicatifs**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu la décision du directeur général en date du 01/01/2023 portant délégation de signature à M. Fabrice LAURAIN, directeur adjoint
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En l'absence de M. Fabrice LAURAIN, délégation est donnée à Madame Florence JARDAT, technicien supérieur hospitalier de 1^{ère} classe, responsable du système d'information – Cellule Applicatifs au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les notes d'information relatives au système d'information ainsi que les courriers simples et les actes de gestion courants nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence JARDAT, délégation est donnée à Monsieur Charles BERTHIAS.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/24. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

Le responsable du système
d'information – Cellule Applicatifs

Florence JARDAT



Le directeur général,

Francisco MORENO



Destinataires :

- Affichage public
- M Fabrice LAURAIN, directeur adjoint
- Madame Florence JARDAT, responsable du système d'information – Cellule Applicatifs
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-02-00005

Décision du directeur n° 2023/14 - délégation de
signature Mme SAULNIER



Direction Générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/14

Décision de délégation de signature à Madame Karine SAULNIER, adjoint administratif à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu la décision du directeur général en date du 01/01/2023 portant délégation de signature à M. Fabrice LAURAIN, directeur adjoint
- Vu la décision du directeur général n° 2023/03 en date du 01/01/2023 donnant délégation de signature à Madame Aurélie LELOUP, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales, et Madame Mélody GALAIS, adjointe à l'encadrement,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Karine SAULNIER, adjoint administratif principal 2^{ème} classe titulaire à la direction des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les actes, courriers, et documents suivants :

- Les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,
- Les attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières,
- Les prises en charge des assurances pour les accidents du travail et de service.

ARTICLE 2 :

Sont réservés à la signature de Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint, et en son absence de Madame Aurélie LELOUP, en son absence de Madame Mélody GALAIS, les courriers destinés aux institutions ainsi que tout autre courrier que Madame Karine SAULNIER jugera opportun de leur faire signer.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/28. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

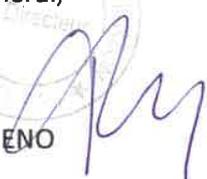
La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

L'adjoint administratif,


Karine SAULNIER

Le directeur général,


Francisco MORENO

Destinataires :

- Madame Karine SAULNIER, adjoint administratif, Direction des ressources humaines et des affaires médicales
- Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint,
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance
- Monsieur le Trésorier

Signature	
Paraphe	<i>K Saulnier</i> KS

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-02-00006

Décision du directeur n° 2023/15 - délégation de
signature Mme BLANCHANDIN



Direction générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/15

**Décision de délégation de signature à Madame Magali BLANCHANDIN,
responsable du service des admissions et de la facturation**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu la décision du directeur général en date du 01/01/2023 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TARASCON, responsable de la Direction des affaires financières et de la Clientèle, du Contrôle de gestion et du plan de performance,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Magali BLANCHANDIN, adjoint des cadres hospitaliers, responsable du service des admissions et de la facturation au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer toute demande de renseignement, certificat, quittance, déclaration et courrier nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Magali BLANCHANDIN à effet de signer les documents relatifs aux transports de corps pour retour à domicile en semaine.

ARTICLE 3 :

Sont réservés à la signature de Monsieur Yannick TARASCON, responsable de la Direction des affaires financières et de la Clientèle, du Contrôle de gestion et du Plan de Performance, les courriers destinés aux institutions ainsi que tout autre courrier que Madame Magali BLANCHANDIN jugera opportun de lui faire signer.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 02/01/2023, abroge la décision de délégation de signature n°2022/15. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

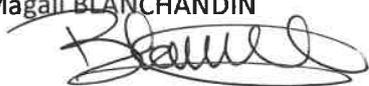
ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

La responsable du service
Des admissions et de la facturation

Magali BLANCHANDIN



Le directeur général

Francisco MORENO



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Magali BLANCHANDIN, responsable du service des admissions et de la facturation
- Monsieur Yannick TARASCON, responsable de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle, du Contrôle de gestion et du Plan de performance
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-02-00007

Décision du directeur n°2023/16 - délégation de
signature à Mr LAURENT



Direction Générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/16

Décision de délégation de signature à Monsieur Patrick LAURENT, agent de service mortuaire

Le directeur général du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Patrick LAURENT, aide-soignant de classe normale, agent de service mortuaire au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tous les transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/26. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au

secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

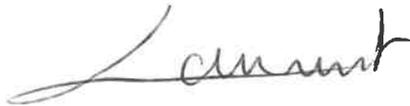
La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

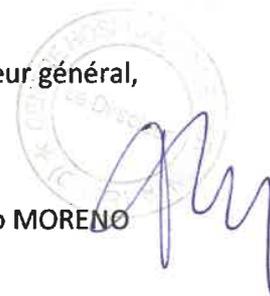
L'agent de service mortuaire,

Le directeur général,

Patrick LAURENT



Francisco MORENO



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Patrick LAURENT, agent de service mortuaire

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-02-00008

Décision du directeur n°2023/17 - délégation de
signature à Mme DEDUIT



Direction Générale

FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/17

Décision de délégation de signature à Madame Sissie DEDUIT, directrice filière gériatrique, qualité et gestion des risques

Le directeur général du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu les orientations stratégiques de l'établissement et les nécessités de service,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Sissie DEDUIT, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors classe, directrice de la Filière gériatrique, de la Qualité et de la Gestion des risques du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur général, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception de ceux qu'elle jugera opportun de faire signer au directeur général.

Cette délégation comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents à la politique en faveur des personnes âgées :
 - L'ensemble des actes, courriers, notes et documents relatifs à la vie quotidienne des services du pôle SSR-EHPAD-USLD dans le respect des prérogatives des différentes directions fonctionnelles,
 - Les documents relatifs à l'évaluation du personnel administratif et d'animation, dans le respect des prérogatives des différentes directions fonctionnelles.
 - Les actes, courriers, notes et documents portant sur le fonctionnement du conseil de la vie sociale,

- Les actes, courriers, notes et documents relatifs à la gestion des dossiers administratifs des résidents, ainsi que ceux relatifs aux relations avec ces derniers, leur famille et leurs tutelles le cas échéant,
 - Les courriers, notes et documents relatifs à l'animation des services du pôle SSR-EHPAD-USLD,
 - Les courriers, notes et documents relatifs à l'évaluation externe de l'EHPAD et à la certification pour le SSR et l'USLD,
 - La signature des conventions, projets et partenariats pour ce qui concerne exclusivement le SSR.
2. Les documents, actes et décisions afférents à la qualité et à la gestion des risques :
- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation de la qualité et de la gestion des risques.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francisco MORENO, une délégation de signature en qualité d'ordonnateur délégué est donnée à Madame Sissie DEDUIT, Directrice de la Filière gériatrique, de la Qualité et de la Gestion des risques.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francisco MORENO, Madame Sissie DEDUIT bénéficie d'une délégation de signature pour l'ensemble des attributions du directeur général.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/09. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

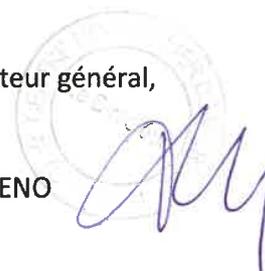
La Directrice de la Filière Gériatrique,
de la Qualité et de la Gestion des risques

S. DEDUIT



Le Directeur général,

F. MORENO



Destinataires :

- Madame Sissie DEDUIT, directrice de la Filière Gériatrique, de la Qualité et de la Gestion des risques
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-02-00009

Décision du directeur n°2023/18 - délégation de
signature à Mr HOCQUET



Direction générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/18

**Décision de délégation de signature à Monsieur Sylvain HOCQUET,
responsable de la maintenance biomédicale**

Le directeur général du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu la décision du directeur général n° 2023/07 en date du 01/01/2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ANDRIEUX, responsable de la Logistique, des travaux et des achats,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain HOCQUET, technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, responsable de la maintenance biomédicale au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tout bon de mise en service de matériel et procès-verbal de réception nécessaires à l'exercice de ses fonctions ainsi que tout document relatif à la radioprotection.

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/23. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

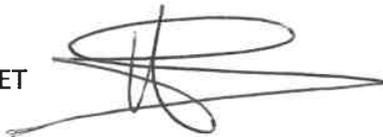
ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

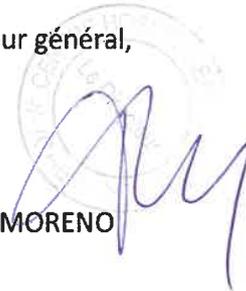
Le responsable de la
maintenance biomédicale,

S. HOCQUET



Le Directeur général,

Francisco MORENO



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Philippe ANDRIEUX, responsable de la logistique, des travaux et des achats
- Monsieur Sylvain HOCQUET, responsable de la maintenance biomédicale
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-02-00010

Décision du directeur n°2023/20 - délégation de
signature à Mme OEHL



Direction Générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/20

**Décision de délégation de signature à Madame Pauline OËHL,
agent de service mortuaire**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-3, L. 6132-3 R. 6132-16 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

Délégation est donnée à Madame Pauline OËHL, agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, agent de service mortuaire au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer tous les transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline OËHL, délégation est donnée à Monsieur Patrick LAURENT, aide-soignant, agent de service mortuaire, à effet de signer tous les

transports de corps avant mise en bière hors transport à domicile dans les mêmes conditions que celle exposées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/34. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquant dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

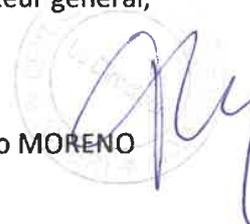
Fait à VIERZON, le 01/01/2023

L'agent de service mortuaire,

Le directeur général,

Pauline OËHL

Francisco MORENO



Destinataires :

- Affichage public
- ~~Madame~~ Pauline OËHL, agent de service mortuaire

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-02-00011

Décision du directeur n°2023/21 - délégation de
signature à Mr LAURAIN



Direction générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/21

Décision de délégation de signature à Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint en charge des Ressources Humaines, des affaires médicales et des ressources physiques.

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 18 mars 2021, nommant Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint au Centre hospitalier de VIERZON au 1^{er} mai 2021,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

Délégation est donnée à Monsieur Fabrice LAURAIN, directeur adjoint en charge des Ressources Humaines, des affaires médicales et des ressources physiques du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

Pour les ressources humaines et les affaires médicales

- Des contrats de recrutement des personnels médicaux à durée indéterminé et des contrats de PH contractuel majorés,
- Des décisions d'attribution de prime de service,
- Des décisions fixant le taux d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels administratifs,
- Des décisions fixant le taux de prime de technicité et de l'indemnité forfaitaire technique des ingénieurs hospitaliers, des techniciens supérieurs hospitaliers et des techniciens hospitaliers,
- Des décisions portant attribution d'une indemnité compensatrice pour les personnels contractuels,
- Des décisions portant attribution des primes des directeurs adjoints et du directeur des soins,
- Des décisions portant suspension de fonction et application de sanctions disciplinaires,
- Des contrats à durée déterminée de plus de 3 mois,
- Des décisions de CDIations,
- Des décisions de stagiairisations et titularisations.

Pour les ressources physiques

- Des actes, décisions et documents comportant un engagement financier, sauf pour les bons de commande des services placés sous sa responsabilité ;
- Des décisions et lettre qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice LAURAIN délégation de signature est donnée à Madame Aurélie LELOUP, attachée administration hospitalière.

En cas d'absence de Madame Aurélie LELOUP, délégation de signature est donnée à Madame Mélody GALAIS, adjointe à l'encadrement de la direction des ressources humaines et des affaires médicales, pour les décisions nécessaires au fonctionnement interne de la DRH à l'exception des décisions statutaires et des contrats du personnel.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francisco MORENO, une délégation de signature en qualité d'ordonnateur délégué est donnée à Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur Adjoint.

ARTICLE 4 :

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01 janvier 2023. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la

Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

Le Directeur Adjoint,


Fabrice LAURAIN

Le Directeur

Francisco MORENO



Destinataires :

- Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur Adjoint
- Monsieur le Trésorier
- Dossier agent

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-01-09-00004

DÉCISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE - ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE
DIRECTION - N° CHGS
DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2023-145

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2023-145

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-30 du 08 Janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 2 précisant la liste des fonctionnaires admis à assurer des astreintes de direction ;
- Vu le départ en retraite de Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins, faisant fonction à compter du 31 décembre 2022.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Gwenaël ROLIN, en qualité de Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins au Centre Hospitalier George Sand à Bourges et à l'EHPAD de Saint Florent/Cher à compter du 1er janvier 2023.
- Vu la Décision portant Délégation de signature Astreinte Administrative de Direction n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2022-134 du 01^{er} juillet 2022.

DECIDE

Article 1 :

Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.

Article 2 :

La liste des Cadres est la suivante :

- Directeurs Adjoints : Monsieur Philippe ALLIBERT, Monsieur David MONARD, Madame Corinne OLAYAT et Monsieur Aurélien HYPOLITE.
- Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins: Monsieur Gwenaël ROLIN.
- Cadres Supérieures de Santé Adjointes à la Direction des Soins : Madame Emmanuelle MECHIN et Monsieur Yves GIBOT.
- Ingénieurs : Madame Emilie CHOTARD, Monsieur Eric FAURE et Monsieur Jean-Paul PERROTIN.
- Attachés d'Administration Hospitalière : Monsieur Jean-François BILLAULT, Madame Annick PASQUET et Madame Nelly CHENUET.

Article 3 :

Cette Décision s'applique à **compter du 1^{er} janvier 2023** et abroge la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2022-134 du 1^{er} juillet 2022 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 09 janvier 2023

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Mr Gwenaël ROLIN

M. Jean-François BILLAULT

Mme Annick PASQUET

Mme Nelly CHENUET

Mme Emilie CHOTARD

Mme Corinne OLAYAT

M. Eric FAURE

M. Philippe ALLIBERT

M. David MONARD

M. Aurélien HYPOLITE

M. Jean-Paul PERROTIN

M. Yves GIBOT

Mme Emmanuelle MECHIN

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-01-09-00003

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE
SIGNATURE DIRECTION DES SOINS
N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-
2023-144

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES SOINS

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2023-144

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher (Cher), à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Vu le départ en retraite de Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins, faisant fonction à compter du 31 décembre 2022.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Gwenaël ROLIN, en qualité de Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins au Centre Hospitalier George Sand à Bourges et à l'EHPAD de Saint Florent/Cher à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Vu la Décision portant Délégation de Signature du 28 mars 2022 N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-Direction.Soins-2022-127.

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwenaël ROLIN, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, aux fins de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances relatifs à l'élaboration et à la rectification des tableaux de service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwenaël ROLIN, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, aux fins de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, tous documents et correspondances relatifs à l'instruction des candidatures relevant de son domaine d'intervention (personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, ainsi que les éducateurs, les éducateurs spécialisés et les cadres socio-éducatifs).

La décision de recrutement restant au Directeur des Relations Humaines, en application de sa propre délégation de signature.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gwenaël ROLIN, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, délégation est donnée à Monsieur Yves GIBOT, Cadre Supérieur de santé, Adjoint à la Direction des Soins, Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé, Adjointe à la Direction des Soins, pour signer tous documents et correspondances cités à l'article 1 et 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gwenaël ROLIN, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, de Monsieur Yves GIBOT, Cadre Supérieur de Santé, Adjoint à la Direction des Soins et de Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé, Adjointe à la Direction des Soins, délégation est donnée pour signer tous documents et correspondances cités à l'article 1 et 2, selon l'ordre suivant, à :

- Madame Kheira BENSIZERARA, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Catherine TE WIERIK, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Virginie DESSERPRIX, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Stéphanie LOIR, Cadre Supérieur de Santé

Article 5 :

La présente **Décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023** et abroge la Décision du 28 mars 2022 N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2022-127 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 9 janvier 2023

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Monsieur Gwenaël ROLIN

Monsieur Yves GIBOT

Madame Emmanuelle MECHIN

Madame Kheira BENSIZERARA

Madame Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE

Madame Catherine TE WIERIK,

Madame Virginie DESSERPRIX

Madame Stéphanie LOIR

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage panneaux des 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-01-02-00003

Délégation de signature N° CHGS-DELEG.
SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2023-143

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- *ORDONNATEUR*
- *DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET
DU SYSTEME D'INFORMATION*

CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2023-143

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 13 Février 2019 et considérant la nomination de Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières et du Système d'Information à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- Vu la décision portant Délégation de Signature du 1^{er} juillet 2022 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2022-140.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur hors classe, est chargé des fonctions de Directeur Adjoint des Affaires Financières et du Système d'Information.

A. Fonctions d'Ordonnateur

Article 2 :

Monsieur Aurélien HYPOLITE exerce les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, et, à ce titre, signe électroniquement (ou de manière manuscrite en cas de procédure dégradée) tout bordereau de mandatement et de recettes comme suit :

- En 1^{ère} intention pour les mandats et les titres de recettes divers.
- En 3^{ème} intention pour les titres de recettes des frais de séjour des admissions, relevant de la délégation de signature de Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière, en cas d'empêchement de ce dernier, et d'empêchement de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Aurélien HYPOLITE, les fonctions d'ordonnateur de l'Etablissement sont alors assurées comme suit :

- Madame Sophie LAUGUIOT, Adjoint des Cadres Hospitaliers,
- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière,
- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint,
- Le Directeur ou son représentant.

B. Fonctions de Directeur des Affaires Financières et du Système d'Information

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Aurélien HYPOLITE chargé des fonctions précitées à l'article 1, à l'effet de signer les pièces et actes administratifs de toute nature relevant de l'ensemble de ses attributions, en qualité de responsable des Affaires Financières et du Système d'Information de la Coordination des secrétariats médicaux et archives de l'Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher.

Article 5 :

En son absence, délégation est donnée à Sophie LAUGUIOT, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les actes en lien avec l'activité de la Direction des Affaires Financières.

Cette délégation concerne notamment :

- Tous les courriers relatifs à la gestion et au fonctionnement des services des Affaires Financières,
- Les bons de commande de classe 6 et 2 relevant du service des Affaires Financières et du Système d'Information,
- Les pièces justificatives et tous les documents relatifs aux dépenses engagées pour ce service.

En l'absence de Madame Sophie LAUGUIOT, Adjoint des Cadres Hospitaliers, délégation est donnée à Monsieur Eric FAURE, Ingénieur Informaticien pour signer les documents précités.

C. Comptable Matières

Article 6 : Comptabilité - Matières

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable – matières étant réglementairement incompatibles, les attributions dans ce domaine pour les équipements et consommables informatiques et téléphoniques ainsi que les activités thérapeutiques sont exercées par Madame Corinne OLAYAT, Directeur Adjoint dans le cadre de sa délégation, en qualité de comptable matières pour les suivis et balances de stocks, inventaires et réformes.

Article 7 :

- La présente **Décision prend effet à compter du 2 janvier 2023** et abroge la Décision du 1^{er} juillet 2022 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-ORDONNATEUR-DAFSI-2022-140 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 2 janvier 2023

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA (pour information et application) :

- Monsieur Aurélien HYPOLITE, Directeur Adjoint

- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint

- Madame Corinne OLAYAT, Directrice Adjointe

- Monsieur Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière

- Madame Annick PASQUET, Attachée Principale d'Administration Hospitalière

- M. Eric FAURE, Ingénieur Informaticien

- Madame Sophie LAUGUIOT, Adjoint des Cadres Hospitaliers

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Direction Académique du Cher

18-2023-01-05-00001

arrêté de subdélégation - DASEN - SDJES



Secrétariat général
Tél : 02 36 08 20 29
sg-ia18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Arrêté portant subdélégation de signature pour les missions jeunesse, sports, engagement civique et vie associative, relevant des compétences des autorités académiques

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 432-1 ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L 112 et R 113 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports, et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le protocole national entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'État dans les champs de jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique, de la vie associative et des sports, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à l'engagement, à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté rectoral du 03 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher, dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher ;

ARRETE

Article 1 – Subdélégation de signature à l'effet de signer l'ensemble des actes et correspondances précisés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 2022 en dehors des exceptions mentionnées est donnée à :

- **M. Éric BERGEAULT, CTPS Jeunesse Hors classe, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher,**

- **M. Philippe FRERY, inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe, chargé de mission départemental.**

Article 2 – La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

**Pour le recteur et par délégation,
Pour le directeur académique,**

Article 3 – L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher et les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 05 janvier 2023

**Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Cher**

Pierre-Alain CHIFFRE



Secrétariat général
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Direction Académique du Cher

18-2023-01-03-00003

CSA SD-arrêté de constitution du 3 janvier 2023

Arrêté du 03 janvier 2023

Fixant la liste des organisations syndicales autorisées à désigner des représentants au sein du comité social d'administration spécial du département du Cher

L'Inspecteur d'académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Cher,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er – Les organisations syndicales autorisées à désigner des représentants des personnels au sein du comité social d'administration spécial du département du Cher sont les suivantes :

- FSU 7 sièges
- UNSA 3 sièges

Article 2 – La date limite fixée aux autorisations syndicales listées dans l'article précédent pour désigner leurs représentants est le 18 janvier 2023

Article 3 - L'Inspecteur d'académie – Directeur Académique des services de l'éducation nationale du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur et par délégation,

L'inspecteur d'académie, Directeur
Académique des Services de l'Éducation
Nationale du Cher

Pierre Alain CHIFFRE



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-01-09-00002

BA BA INFORMATIQUE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800001406**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2016-01-01 à l'organisme B.A.ba ! Inform@tique;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher en date du 09-01-23;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher, en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 07-01-23 par M. LEGER Mathieu en qualité de dirigeant, pour l'organisme B.A.ba ! Inform@tique dont l'établissement principal est situé 11 rue Clément Vigna 18250 HENRICHEMONT et enregistré sous le N° SAP SAP800001406 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)

- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)

- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)

- Assistance administrative (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Cher Bourges ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES , le 09/01/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-01-12-00001

LA PETITE AIDE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP480072859**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 12-01-2023 à l'organisme LA PETITE AIDE;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher en date du 12-01-2023;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher, en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 06-01-2023 par Mme. CORNEAU ANNE-SOPHIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme LA PETITE AIDE, dont l'établissement principal est situé 10 RTE PRINCIPALE 18140 PRECY et enregistré sous le N° SAP SAP480072859 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

- Assistance administrative (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Cher Bourges ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de

sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 12/01/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-01-11-00002

SKM_C250i23011118180



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ N°2023-DDETSPP-012

**DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR de TROIS CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET
LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le préfet du Cher
officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire autement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-DDETSPP-006 du 2 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en faune sauvage dans le département de l'Allier
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-DDETSPP-101 du 11 janvier 2023 étendant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en faune sauvage dans le département de l'Allier
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-DDETSPP-001 du 2 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en faune sauvage dans le département du Cher

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur :

- 2 nouveaux cygnes confirmés sur la commune d'Estivareilles (Allier), confirmée par le rapport d'analyse n° 230104-000368-01 du 06/01/2023 de l'ANSES PLOUFRAGAN ;
- le cadavre d'1 cygne sur la commune de Vaux (Allier), confirmée par le rapport d'analyse n° 230106 - 000642 - 01 du 10 /01/2023 de l'ANSES PLOUFRAGAN ;
- le cadavre d'1 cygne sur la commune de Nassigny (Allier), confirmée par le rapport d'analyse n° 230106 - 000642 - 02 du 10 /01/2023 de l'ANSES PLOUFRAGAN ;

Considérant la validation du zonage par la mission des urgences sanitaires (Mus) de la DGAL du 6 janvier 2023 à 10h32 précisant la stratégie pour le zonage ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique et professionnel ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements entre élevages de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Lâchers de gibier à plumes

Le lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés est interdit.

Le lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés est autorisé, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, requis dans le mois qui précède le lâcher.

d) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport,
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Le mouvement des appelants pour la chasse autre que le gibier d'eau (pie bavarde, corneille, corbeau freux, etc.) est autorisé aux conditions suivantes :

- respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule ;
- surveillance événementielle accrue ;
- pas de visite en élevage de volaille dans les 48 h suivants la chasse.

e) Mouvements des oiseaux de proie pour la capture de petit gibier

Le mouvement des oiseaux de proie pour la capture du petit gibier est autorisé sous les conditions suivantes :

- respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule ;
- surveillance événementielle accrue ;
- pas de visite en élevage de volaille dans les 48 h suivants la chasse.

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental en charge de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par

l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 8 : abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-DDETSPP-001 du 2 janvier 2023 susvisé, concernant la commune de Saint-Vitte est abrogé.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1, ou par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11 : Délai de mise en œuvre

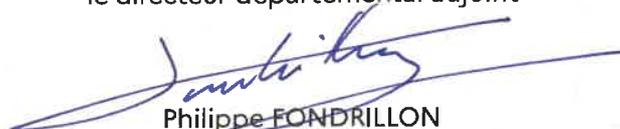
Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune concernée, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, l'office français de la biodiversité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bourges le 11 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint



Philippe FONDRILLON

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

<u>Commune</u>	Code INSEE
AINAY-LE-VIEIL	18002
COUST	18076
CULAN	18083
DREVANT	18086
ÉPINEUIL-LE-FLEURIEL	18089
FAVERDINES	18093
LA CELETTE	18041
LOYE-SUR-ARNON	18130
LA PERCHE	18178
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAUDRY	18203
SAINT-VITTE	18238
SAULZAIS-LE-POTIER	18245
VEDDUN	18278

Hôpital de Sancerre

18-2023-01-10-00001

Décision 02-2023 Délégation de signatures
astreintes administratives

**DECISION N° 002/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DES ASTREINTES ADMINISTRATIVES**

Objet : Délégation de signature dans le cadre des astreintes administratives

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2022-DOS-123-DM nommant M. Fabrice LAURAIN, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 01 Janvier 2023,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 10 Janvier 2023, pendant les périodes d'astreintes administratives fixées par le tableau de garde administrative, les personnels suivants :

- Madame Sandra BABIN, Directrice des Soins-FF
- Monsieur Christophe DESCAMPS, Cadre de Santé
- Madame Sybille LAUVERJAT, Cadre de santé
- Madame Nathalie LAVEAU, F.F Cadre de santé
- Madame Noémie LOZIER, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Céline NOLMANS, F.F Cadre de santé
- Madame Stéphanie SOULET, F.F Cadre de santé

Sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice de pouvoir de police au sein de l'établissement
- La mise en œuvre du règlement intérieur des patients ou des résidents
- Du séjour des patients et des résidents
- De l'admission et de la sortie des patients et des résidents
- Du décès des patients et des résidents
- De la sécurité des personnes et des biens
- De la gestion courante des personnels. Les personnels sus désignés ne peuvent pas prendre de décision de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité et ne peuvent pas modifier les délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur.

Article 2: A l'issue de sa garde, la personne chargée de l'astreinte, outre la rédaction d'un rapport circonstancié dans le classeur de garde prévu à cet effet, est tenue de rendre compte au directeur du Centre Hospitalier de Sancerre des décisions prises en son nom.

Article 3: Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dans le cadre des astreintes administratives.

Fabrice LAURAIN,

Directeur par intérim



Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Trésorier de Sancerre
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans l'établissement

Apposition de la signature des intéressés :

Sandra BABIN

A blue ink signature of Sandra Babin.

Nathalie LAVEAU

A blue ink signature of Nathalie Laveau.

Stéphanie SOULET

A blue ink signature of Stéphanie Soulet.

Christophe DESCAMPS

A blue ink signature of Christophe Descamps.

Noémie LOZIER

A blue ink signature of Noémie Lozier.

Sybille LAUVERJAT

A blue ink signature of Sybille Lauverjat.

Céline NOLMANS

A blue ink signature of Céline Nollmans.

Maison d'Arrêt de Bourges

18-2023-01-11-00003

Arrêté du 11/01/2023 portant nomination des
membres au CSAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 11/01/2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt de BOURGES

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'Arrêt de Bourges les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSa	M. LEGER Alexandre M. LANGLOIS Hugues	M. BRUNET Frédéric M. JUPILLE
FO	M. LENFANT Olivier	M. POIX Christian

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Bourges est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourges.

Fait le 11 janvier 2023

Le chef d'établissement,

Sébastien LEYS

M. Sébastien LEYS
Chef d'établissement
MA BOURGES



Préfecture du Cher

18-2023-01-12-00002

AP 2023-0020 du 12 janvier 2023 portant
modification des statuts du Syndicat
Départemental d'Energie du Cher (SDE 18)

ARRETE N° 2023-0020
portant modification des statuts
du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18)

Année 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5, L.5211-20 et L.5212.16 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1947 modifié portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes d'électricité et de gaz du Cher, devenu syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 portant modification des statuts du SDE 18 ;

Vu la délibération du comité syndical du SDE 18 du 14 juin 2022, notifiée à ses membres le 13 septembre 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et communautés de communes membres du syndicat départemental d'énergie du Cher approuvant les modifications des statuts du SDE 18 ;

Vu l'absence de délibérations défavorables ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les statuts du SDE 18 sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 12 janvier 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Carl ACCETTONE



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-20, et L.5212.16,

Vu l'arrêté du 2 mai 1947 modifié portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 5 août 2005 portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 26 juin 2009 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher pour l'intégration de nouvelles collectivités,

Vu l'arrêté du 31 août 2012 portant intégration d'une communauté de communes,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 portant modification du siège social du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 21 août 2015 portant intégration de huit établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 portant modification des statuts du syndicat départemental d'Énergie du Cher (SDE 18)

Article 1. Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,
- Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher,
- Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,
- Communauté de Communes Berry Grand Sud,
- Communauté de Communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire,
- Communauté de Communes de FerCher,
- Communauté de Communes de la Septaine,
- Communauté de Communes des Terres du Haut Berry,
- Communauté de Communes des Trois Provinces,
- Communauté de Communes du Cœur de France,
- Communauté de Communes le Dunois,
- Communauté de Communes du Pays de Nérondes,
- Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT et SAINT AMBROIX),
- Communauté de Communes Cœur de Berry,
- Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- Communauté de Communes Sauldre et Sologne,
- Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry.

Article 2. Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire de ses membres. Il a pour mission :

1) d'exercer en commun les droits résultants pour les collectivités locales de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz.

2) de prendre en commun toutes mesures destinées à assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité et de gaz.

3) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer le cas échéant à toutes activités touchant l'électricité et le gaz et leur utilisation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est également habilité à exercer des compétences à la carte, sur demande expresse des collectivités adhérentes. Ces compétences sont décrites aux articles 5 à 12 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz, ainsi qu'aux compétences à la carte précitées. Il peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 13 ci-après.

Article 3. Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités et établissements publics locaux membres qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

Le Syndicat exerce notamment au titre de l'électricité les activités suivantes :

1) Représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

2) Organisation de services d'études administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

3) Passation avec le ou les établissements publics concessionnaires, de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité.

4) Exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique des collectivités adhérentes et notamment de ceux que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

A cet effet, le Syndicat est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés,

- étudier et engager, en vertu des dispositions de la Loi du 10 février 2000 modifiée, les actions de maîtrise de la demande d'électricité visant à éviter ou retarder des travaux de renforcement, ou concourant à la maîtrise des dépenses énergétiques par les personnes en situation de précarité,

- créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux,

- contracter tous emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées au 5) ci-après.

5) Centralisation et perception des sommes dues annuellement et périodiquement :

- par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc...),

- par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification,

6) Affectation des ressources visées au paragraphe 5 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat en vertu des dispositions du paragraphe 4, pour le financement des travaux d'équipement des collectivités adhérentes.

7) Organisation et exercice centralisé du contrôle prévu à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, le Syndicat est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par les concessionnaires.

8) Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat Départemental, et, notamment, d'un service technique constitué par :

- le service du contrôle visé au paragraphe 7,
- un service d'études chargé des questions d'ordre technique, administratif, juridique ou financier, autres que celles relatives au contrôle, relevant de l'exercice des attributions du Syndicat Départemental en ce qui concerne le service public de distribution de l'énergie électrique et son perfectionnement.

Article 4. Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités et établissements publics locaux membres qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

A ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1) Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,

2) Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,

3) Organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,

4) Représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession, des lois et des règlements en vigueur,

5) Organisation du contrôle prévu à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales,

6) Maîtrise d'ouvrage d'extension de réseaux ou création de réseaux après accord des communes concernées sur le financement.

Article 5. Au titre des réseaux d'Eclairage public

Le Syndicat exerce, sur demande expresse de ses membres, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, à savoir :

- 1) La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations et des installations nouvelles,
- 2) La maintenance préventive et curative de ces installations.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 6. Au titre de la transition énergétique

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des membres, la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- Les bilans, diagnostics et suivis des consommations d'énergie dans le cadre du Conseil en Énergie Partagé (CEP) défini par l'ADEME ;
- Le conseil en énergie et énergies renouvelables ;
- La thermographie des bâtiments ;
- La perception des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour le compte des collectivités adhérentes dans le cadre d'un dispositif de mutualisation.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 7. Au titre des télécommunications

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des membres, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage – premier établissement et/ou travaux ultérieurs – d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, pour les mettre à dispositions d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8. Système d'information géographique et services connexes

Pour les membres qui le demandent, et après accord sur les modalités de participation financière, le Syndicat peut mettre en commun ses moyens techniques afin de :

- 1) Doter les collectivités adhérentes du cadastre numérisé.
- 2) Doter les collectivités adhérentes de moyens technologiques permettant la consultation de la Base de Données Territoriales (B.D.T.).
- 3) Apporter aux collectivités adhérentes une aide technique à la gestion d'un Système d'Information Géographique (diagnostic, formation etc....).

4) Développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques de la B.D.T.

Au sens de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution :

Le Syndicat est l'autorité publique locale compétente, et assure la maîtrise d'ouvrage, du service mutualisé du Plan de Corps de Rue simplifié (PCRS) et Référentiel Très Grande Echelle (RTGE).

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette mise à disposition.

Article 9. Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce, sur demande expresse de ses membres, et lorsque l'offre locale s'avère inexistante, insuffisante ou inadéquate, la compétence liée au service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- la définition d'un schéma cohérent de déploiement desdites infrastructures pour l'ensemble du département du Cher ;
- la maîtrise d'ouvrage des opérations de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures ;
- et toutes initiatives visant à promouvoir la mobilité électrique.

La demande des membres est matérialisée par un transfert juridique de compétence et fait l'objet d'une contribution annuelle fixée par l'assemblée délibérante du Syndicat.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 10. Infrastructures de charge pour véhicules au gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bioGNV.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 11. Production et distribution d'hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 12. Production et /ou distribution de chaleur ou de froid

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, en application de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et /ou de froid, déléguer ce service public, représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ce réseau.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.

Article 13. Transfert des compétences

Chacune des compétences à la carte est transférée au Syndicat par chaque membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences mentionnées aux articles 5 à 12.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.
- La répartition de la contribution des membres aux dépenses liées auxdites compétences est déterminée annuellement par le Comité syndical.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert de compétence est notifiée par l'exécutif du membre au président du Syndicat. Ce dernier en informe les autres membres lors du Comité syndical.

Article 14. Reprise des compétences

La reprise des compétences mentionnées aux articles 5 à 12 s'effectue dans les conditions suivantes :

- Elle prend effet au 1^{er} janvier suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- Le membre qui reprend une ou plusieurs compétences supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet.
- Le membre qui reprend une ou plusieurs compétences continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au Syndicat, jusqu'à l'amortissement complet desdites sommes et emprunts.
- Le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci pour l'exercice de la compétence reprise.
- Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Article 15. Activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles

Le Syndicat est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure dans le domaine de ses compétences pour le compte de ses collectivités adhérentes, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles réservées aux membres du Syndicat et donneront lieu à la signature de conventions stipulant les obligations de chacune des parties.

15.1 La mise en commun de moyens et la réalisation d'activités accessoires

A ce titre le Syndicat peut :

- prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie ;
- réaliser toute étude technique dans le domaine de ses compétences ;
- élaborer des schémas directeurs liés à ses domaines de compétences ;
- réaliser la maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux dans le domaine de ses compétences, pour le compte d'un tiers ou d'un membre n'ayant pas transféré la compétence ;
- fournir une assistance technique, financière et juridique ainsi que des conseils dans le cadre de ses compétences.
- soumissionner dans le cadre d'une procédure de la commande publique dès lors que l'activité concernée par la procédure entre dans le domaine de ses compétences et qu'un intérêt général le justifie.
- mettre en œuvre des démarches informatiques comprenant notamment l'accès et l'exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique, d'open data.

15.2 La maîtrise de l'énergie

Au titre de l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat peut :

- accompagner ses membres à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie dans le patrimoine bâti.
- accompagner ses membres, dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques et de leur patrimoine.

15.3 La planification énergétique

Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Dans ce cadre, le Syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte des membres de ladite commission consultative, la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 16. Durée du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 17. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Bourges, Technopôle Lahitolle – 7, rue Maurice Roy.

Article 18. Fonctionnement

Le Syndicat Départemental est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison de :

- 1 délégué pour les collectivités comptant moins de 5 000 habitants,
- 2 délégués pour les collectivités de 5 000 à 20 000 habitants,
- 3 délégués pour les collectivités de plus de 20 000 habitants.

Des délégués suppléants pourront être désignés.

Le Comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de Vice-présidents dont le nombre sera défini par délibération.

Des commissions ad hoc composées de membres du Comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des commissions dès lors qu'elles ne sont pas fixées par les lois et les règlements.

Article 19. Budget – Comptabilité

Le budget du Syndicat Départemental pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales,
- de toutes ressources que le Syndicat Départemental est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes, fixée annuellement par le Comité, est destinée au financement des dépenses d'administration générale. Elle fait l'objet d'une majoration pour les compétences à la carte.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier municipal de Bourges.

Préfecture du Cher

18-2023-01-03-00002

AP 2023-001 du 03 01 2023 liste communes
équipées d'un dispositif CNI passeports dans le
Cher

Direction de la citoyenneté
CERT CNI-Passeports
Région Centre Val-de-Loire

Arrêté préfectoral n° 2023-001 du 3 janvier 2023
établissant la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil des demandes de cartes nationales
d'identité et de passeports dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;
Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Cher des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1487 du 14 novembre 2022 établissant la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports dans le département du Cher ;
Vu la décision du 6 juillet 2022 du sous-directeur de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur attribuant au département du Cher un dispositif de recueil (DR) des demandes de titres d'identité supplémentaire en faveur de la commune de BOULLERET ;
Considérant que le dispositif de recueil supplémentaire est installé dans la commune de BOULLERET à compter du 21/12/2022 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Cher, à compter du 03/01/2023, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Aubigny-sur-Nère,
- Avord,
- Boulleret,
- Bourges,
- Châteauneuf-sur-Cher,
- Culan,
- Dun-sur-Auron,
- La Guerche-sur-l'Aubois,
- Léré,
- Lignières,
- Mehun-sur-Yèvre,
- Saint-Amand-Montrond,
- Saint-Doulchard,
- Saint-Florent-sur-Cher
- Sancergues,
- Vierzon.

Article 2 : L'arrêté n° 2022-1487 du 14 novembre 2022 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 3 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2023-01-11-00004

arrêté préfectoral habilitant la société
PROJECTIVE GROUPE pour établir les certificats
de conformité des demandes d'autorisation
commerciale

Arrêté n° 2023- 019 du 11 janvier 2023
portant habilitation de la société PROJECTIVE GROUPE
pour établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation
commerciale mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
pour le département du Cher

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R. 752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 4 octobre 2022 par la société PROJECTIVE GROUPE, sise 4 place de Regensburg à CLERMONT FERRAND (63000), représentée par M. Bernard DERNE en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du CHER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : la société PROJECTIVE GROUPE, sise 4 place de Regensburg à CLERMONT FERRAND(63000), représentée par M. Bernard DERNE en sa qualité de gérant, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **HCC/18/2023/20**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur tout certificat de conformité réalisé pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Bernard DERNE
- Monsieur Jérôme BEAUDOT
- Madame Charlotte LAFARGE
- Monsieur Rémi VERDEIL

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 et R. 752-44-6.

Article 5 : Les voies et délais de recours ouverts contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	[*] Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	^{**} Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	^{***} Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	^{****} Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-12-20-00013

Arrêté n°2022-1661 portant désignation des
membres du comité social d'administration de
la Direction départementale de la sécurité
publique du Cher



Arrêté n°2022-1661

portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher

Le préfet du Cher

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la Préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté n° U10435380227154 du ministère de l'Intérieur du 17 février 2021 portant affectation de M. Laurent ASTEGIANO, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique dans le département du Cher ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA ;

Considérant qu'à l'issue des scrutins ayant permis le renouvellement des instances de dialogue social, il importe désormais d'installer les comités sociaux d'administration et les formations spécialisées procédant de ces élections.

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le comité social d'administration de proximité de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA - FASMI	
M. David ARNARDI	M. Stéphane AUBERGER
M. Samuel SARAZIN	M. Vincent JOUIN
M. Frédéric VUTEK	M. Nicolas GERVOIS
M. Cyril GEORGY	Mme Laetitia PENING
Au titre de UNITE POLICE FO	
M. David AUROI	M. Bertrand GARNIER
Mme Stéphanie MICHARD	Mme Nadège ROLLET

Article 3 :

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 :

M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé : Carl ACCETTONNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-01-13-00001

Arrêté N°2023-0023 du 13 janvier 2023 donnant
délégation de signature
à Monsieur Gilles HALBOUT,
Recteur de la région académique Centre-Val de
Loire, recteur de l'académie
d'Orléans-Tours.odt



Arrêté N°2023-0023
donnant délégation de signature
à Monsieur Gilles HALBOUT,
Recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L. 221-2 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- VU** le décret du 21 août 2019 nommant M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- VU** le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre - Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans – Tours, M. Gilles HALBOUT;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'académie Orléans-Tours ;

VU le protocole national entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental entre le recteur de l'académie d'Orléans-Tours et le préfet du Cher relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département du Cher, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre - Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de signer, au nom du préfet du Cher, tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher, conformément aux articles 5 à 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé, et à la répartition des compétences spécifiques figurant en annexe de ce présent arrêté.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes administratifs et correspondances suivants :

- 1) les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service,
- 2) les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils tel que défini par le 1er alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3) les arrêtés d'homologation des enceintes sportives, d'opposition à l'ouverture ou à l'organisation de séjours de vacances et de fermeture, totale ou provisoire, des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives
- 4) les refus d'homologation de circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives;
- 5) les mesures de police administratives individuelles de suspension ou d'interdiction d'exercer de manière temporaire ou définitive à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils collectifs de mineurs ou dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants
- 6) les mémoires adressés au tribunal administratif, les déclinatoires de compétence, ainsi que les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 7) l'arrêté portant nomination du délégué départemental à la vie associative (DDVA) ;
- 8) les notifications de subventions attribuées par le fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A.) ;
- 9) les communiqués de presse et les correspondances ayant le caractère d'une prise de position de l'État ;
- 10) toute correspondance présentant un caractère particulier d'importance.

Article 3 : M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre - Val de Loire -Tours, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre - Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, peut donner subdélégation de signature à M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Cher (IA DASEN), sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :
 - M. Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Cher ;
 - M. Éric BERGEAULT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher ;
 - M. Philippe FRERY, inspecteur de la jeunesse et des sports, chargé de mission.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Alain CHIFFRE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, de M. Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, de M. Éric BERGEAULT chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher et de M. Philippe FRERY, inspecteur de la jeunesse et des sports, chargé de mission, subdélégation de signature est donnée à :
 - Mme Julie AUFFRET, aux fins de signer tous actes relevant de la délivrance des cartes professionnelles dans le cadre de la gestion du logiciel EAPS (établissements d'activités physiques et sportives).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et notifié aux délégataires.

Bourges, le 13 janvier 2023

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.